



CdM/23/05/2014 - 13-82(a)

Projet de règlement grand-ducal relatif

- a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW
- b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW

- Amendements gouvernementaux -

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le projet sous avis a comme objectif de fixer des prescriptions de fonctionnement, d'exploitation et d'inspection des installations de combustion utilisant des combustibles liquides, solides ou gazeux. Il s'agit notamment des chaudières utilisées à des fins de chauffage des immeubles résidentiels ou fonctionnels.

Le projet s'appuie sur la réglementation actuelle, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations alimentées en combustible liquide et le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz.

Il remplacera le règlement précité de 1987 en élargissant son champ d'application aux combustibles solides tels que le bois sous forme de bûches, de copeaux ou de granulés et à d'autres combustibles moins répandus tels que le charbon, les briquettes ou la paille. Pour ce qui est des installations à combustible gazeux, le règlement grand-ducal de 2010 restera d'application pour le contrôle des installations d'une puissance allant jusqu'à 3000 kW (3 MW), et le projet sous avis se propose de fixer des prescriptions complémentaires concernant la combustion et des prescriptions relatives aux contrôles pour les installations à combustible gazeux de puissance supérieure à 3000 kW.

Dans son avis du 18 décembre 2013 sur la version initiale du projet, la Chambre des Métiers avait notamment formulé des remarques sur certaines définitions, sur différentes méthodes de mesurage des émissions dans l'atmosphère en fonction de la puissance des installations, ainsi que sur les éléments à vérifier lors de la réception et de l'inspection périodique des installations. Elle avait par ailleurs propo-

sé un échéancier pour la mise en conformité des installations existantes par rapport aux valeurs de combustion reprises par le projet sous avis.

Si elle se félicite que bon nombre de ses remarques aient été reprises par les susdits amendements, elle réitère néanmoins ses commentaires relatifs à la catégorisation des installations sur base de la puissance et marque son accord avec la définition et l'habilitation des contrôleurs chargés de procéder aux inspections périodiques des installations.

* * *

Par sa lettre du 25 mars 2014, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements relatifs au projet du règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Considérations générales

La Chambre des Métiers constate que bon nombre des remarques formulées dans son avis du 18 décembre 2013 ont été prises en considération dans les amendements proposés.

Elle voudrait néanmoins réitérer ses commentaires relatifs à la catégorisation des installations sur base de la puissance. Pour ce qui est des contrôles des installations, à savoir de la réception et des inspections périodiques, le service compétent de la Chambre des Métiers, respectivement les entreprises exerçant dans le domaine du chauffage, sont compétents pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW, tandis que les organismes agréés s'occupent des installations de puissance supérieure à 3 MW.

En ce qui concerne les prescriptions de combustion, ce seuil est porté, pour les installations à combustible solide et à combustible liquide, à 1 MW. En conséquence, le service compétent de la Chambre des Métiers, respectivement les entreprises exerçant dans le domaine du chauffage, doivent appliquer des critères plus stricts s'ils contrôlent des installations dépassant la limite de 1 MW, d'une part, et ils doivent, selon l'article 5, appliquer des modalités de mesurage largement plus onéreuses. Ainsi, il serait plus logique d'appliquer le seuil de 3 MW en place de celui de 1 MW.

Il en est de même pour les prescriptions relatives aux cheminées des articles 13 et 14.

La Chambre des Métiers approuve les amendements relatifs à la définition et à l'habilitation des contrôleurs chargés de procéder aux inspections périodiques des installations. En effet, ce principe est pratiqué depuis de longues années dans le cadre des réglementations actuelles sur les installations de combustion à combustible liquide et à combustible gazeux. Il a en outre fait ses preuves en ce qui concerne l'acquisition des compétences des contrôleurs par le biais de cours de formation et grâce au service aux utilisateurs, fourni par un seul partenaire, l'installateur qui s'occupe régulièrement des installations.

2. Commentaires des amendements

2.1. Amendement 1

La Chambre des Métiers ne marque pas d'opposition quant à la définition du certificat constructeur telle que projetée. Elle suggère néanmoins que le terme "ensemble", faisant double emploi avec le terme "avec", soit supprimé, et que la conjonction "et" soit ajoutée entre "installation" et "contenant", de sorte à adopter la formulation suivante:

"6) "certificat constructeur":

*la documentation délivrée par le constructeur **avec l'installation et contenant** toutes les spécifications relatives à l'installation dont le débit des polluants atmosphériques tel qu'il a été déterminé suivant des méthodes standardisées au banc d'essai" "*

2.2. Amendement 2

Cet amendement complète la définition du "contrôleur".

Etant donné que le certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) a été remplacé par le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), et que tout autre diplôme soit étranger soit sanctionnant une formation technique supérieure au DAP est à considérer comme condition préalable pour l'attribution du titre de contrôleur, la Chambre des Métiers propose de modifier cette définition de la façon suivante :

"7) "contrôleur" :

la personne physique agissant en nom propre ou agissant pour une personne morale:

- pouvant justifier soit d'une formation professionnelle du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) dans le métier concerné ou apparenté, soit de toute autre qualification reconnue équivalente par une autorité compétente, à condition toutefois que ces formations aient été complétées par l'acquisition des connaissances spéciales requises pour l'exécution, suivant les règles de l'art, **des** travaux visés par les articles 5 et 18;*
- étant porteur d'un certificat de contrôleur établi par le ministre conformément à l'article 18, paragraphe (6);"*

2.3. Amendement 3

Conformément au règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant notamment pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la Chambre des Métiers suggère d'adapter la définition d'entreprise comme suit:

"8) "entreprise":

*la personne physique ou morale établie au Luxembourg comme **installateur chauffage-sanitaire-frigoriste**, conformément à la législation en matière d'établissement, ou par une entreprise de droit étranger, exerçant légalement au Luxembourg des services dans le domaine du chauffage-sanitaire."*

2.4. Amendement 4

Tout en approuvant cet amendement, la Chambre des Métiers a constaté qu'à l'annexe II figure encore le terme "contrôle technique" qui devrait être remplacé par le terme "Inspection périodique".

2.5. Amendement 5

La Chambre des Métiers doit constater que la proposition dans son avis du 18 décembre 2013 relative à l'article 2 (point 12 du projet initial) n'a pas été retenue en ce qui concerne l'exploitation commune de plusieurs chaudières.

Elle est d'avis que pour les cas où plusieurs chaudières sont utilisées dans une chaufferie commune, le critère du rejet des fumées en provenance de ces chaudières soit par une cheminée commune, soit par des cheminées individuelles ne peut pas être pris en compte pour déterminer le régime de réception ou d'inspection périodique.

Le critère du rejet des fumées en provenance de plusieurs chaudières par une cheminée commune pour déterminer le régime de la réception, respectivement de l'inspection périodique, ne s'avère pas approprié. En effet, le concepteur d'une chaufferie est libre de déterminer le principe de raccordement de plusieurs chaudières à l'évacuation des fumées, en respectant des exigences imposées par la structure du bâtiment et par les règles techniques et les normes.

La Chambre des Métiers propose de s'orienter, dans un souci de cohérence, plutôt vers la terminologie du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés qui parle de "chaufferies" sous son numéro 070203.

Ainsi, la Chambre des Métiers propose de libeller à l'article 2 l'alinéa 2 de la définition sub 14) comme suit: *"Si deux ou plusieurs chaudières sont exploitées dans une chaufferie commune l'ensemble formé par ces installations de combustion doit être considéré comme une seule unité du point de vue de la puissance nominale utile, bien que les unités de combustion soient à considérer individuellement lors des réceptions et des inspections périodiques"*.

2.6. Amendement 6

La Chambre des Métiers peut approuver cet amendement.

2.7. Amendements 7 et 8

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard de ces amendements.

2.8. Amendement 9

Le commentaire des amendements gouvernementaux indique en relation avec cet amendement que le paragraphe 4 aurait été inséré à l'article 7, renuméroté 5 suite à l'avis de la Chambre des Métiers. Cependant, l'avis de la Chambre des Métiers ne contient aucune telle proposition.

Par contre, la Chambre des Métiers avait exigé d'appliquer la méthode sub (1) du nouvel article 5 pour les installations ayant une puissance inférieure ou égale à 3 MW. Ainsi, il y aurait une cohérence avec les articles 15, 17, 18 et 19. Ni les agents

du service compétent de la Chambre des Métiers, ni les contrôleurs employés auprès d'entreprises d'installation n'ont la compétence pour effectuer des contrôles tels que décrits au paragraphe (2) de cet article. De plus, les modalités reprises à ce paragraphe signifient des coûts nettement plus élevés pour les utilisateurs des installations que les modalités du paragraphe (1).

En conséquence, la Chambre des Métiers maintient sa proposition de modifier les titres des paragraphes (1) et (2) comme suit :

- (1) Installations ayant une puissance inférieure ou égale à 3 MW
- (2) Installations ayant une puissance supérieure à 3 MW et inférieure à 10 MW.

2.9. Amendement 10

Tout en reconnaissant comme pertinentes les remarques du Conseil d'Etat relatives à la suppression des normes, la Chambre des Métiers déplore cependant cette démarche consistant à considérer que les normes prévues initialement dans le projet de règlement grand-ducal constituent un référentiel précis pour la réalisation des installations et pour les personnes chargées du contrôle des installations.

2.10. Amendement 11

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard de cet amendement.

2.11. Amendement 12

Cet amendement vient à l'encontre de la remarque que la Chambre des Métiers avait formulée dans son avis du 18 décembre 2013 en relation avec l'ancien article 16.

Par contre, elle réitère l'exigence de son avis de porter la limite pour l'application de cet article de 1 MW à 3 MW pour les installations à combustible solide ou liquide afin d'appliquer les mêmes seuils de puissance que pour les installations à combustible gazeux.

2.12. Amendement 13

La Chambre des Métiers peut approuver cet amendement.

2.13. Amendement 14

La Chambre des Métiers peut approuver cet amendement.

2.14. Amendement 15

La Chambre des Métiers peut approuver cet amendement.

2.15. Amendement 16

Cet amendement prévoit la possibilité de transmettre à l'Administration, sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par cette dernière, les déclarations de mise hors service, les rapports de réception, les déclarations de mise en service, les rapports d'inspection périodique, les rapports annuels des inspections et les rapports de contrôle des appareils de mesure en continu.

La Chambre des Métiers voudrait soulever la question de la pertinence de la mise à disposition par l'Administration d'un formulaire électronique pour la transmission électronique des documents précités. Etant donné que les informations pourraient, le cas échéant, être enregistrées auprès des acteurs concernés dans des bases de données, la Chambre des Métiers propose de remplacer la formulation "... sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'administration" par la formulation "... sous forme électronique", laissant ainsi plus de latitude pour la forme de l'échange d'informations.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers fait remarquer que la transmission d'un rapport annuel des inspections périodiques prévue à l'article 18, paragraphe (8), alinéa 2 fait double emploi avec la transmission des rapports d'inspection périodique prévue à l'article 18, paragraphes (7), alinéas 1^{er}, 2 et 3. Vu le nombre important d'inspections périodiques à réaliser par les entreprises et l'opportunité d'une transmission à l'Administration à court terme des données de ces inspections, la Chambre des Métiers favorise le principe de la transmission par voie électronique dans la quinzaine de la date de l'inspection périodique ; en conséquence, et dans un souci d'une réduction des charges administratives pour les entreprises, elle propose de supprimer le 2^e alinéa du paragraphe (8).

2.16. Amendements 17 et 18

La Chambre des Métiers peut approuver ces amendements.

2.17. Amendement 19

Cet amendement modifie les alinéas 2 et 3 du paragraphe (5) de l'ancien article 20. L'alinéa 2 dispose que la Chambre des Métiers dresse la liste officielle des entreprises qui sont habilitées à procéder à une inspection périodique des installations ayant une puissance supérieure à 7 kW et inférieure ou égale à 3 MW.

L'alinéa 3 précise que l'inspection périodique ne peut être exécutée que par un détenteur d'un certificat de contrôleur pour chauffages. La Chambre des Métiers constate que cette disposition va partiellement à l'encontre du paragraphe (3) de cet article qui prévoit qu'en plus du contrôleur de chauffages, une personne agréée puisse procéder à l'inspection périodique. En conséquence, la Chambre des Métiers propose de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe (5) qui est en contradiction avec le paragraphe (3).

2.18. Amendement 21 à 23

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard de ces amendements.

2.19. Amendement 24

Cet amendement reprend en substance la proposition que la Chambre des Métiers avait formulée dans son avis du 18 décembre 2013 à l'égard de l'ancien article 2, paragraphe (1).

En effet, la Chambre des Métiers avait suggéré un échéancier pour mettre en conformité par rapport aux prescriptions du projet sous avis les installations existantes au moment de l'entrée en vigueur du règlement. Cependant doit-elle constater que l'amendement proposé ne précise pas qu'il convient de respecter lors de la mise en

conformité les valeurs pour *nouvelles* installations reprises aux articles 8, 9, 10, 11 ou 12. Ainsi, la Chambre des Métiers propose d'y apporter cette précision.

2.20. Amendement 25

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard de ces amendements.

2.21. Amendement 26

La Chambre des Métiers peut approuver la modification de cette annexe suite aux remarques formulées dans son avis du 18 décembre 2013.

Par contre, elle doit soulever la remarque que, suite à la suppression des références aux normes relatives aux cheminées prévues initialement à l'article 15, paragraphe (3), tous les éléments à contrôler lors des réceptions, respectivement des inspections périodiques énumérées au point 2.3 de l'annexe XVI ne peuvent plus être qualifiés. En effet, le projet de règlement ne contient plus, dans sa version amendée, de prescriptions auxquelles l'on pourrait se référer lors des réceptions et des inspections périodiques.

En conséquence, la Chambre des Métiers se pose la question de l'opportunité du contrôle des points repris au point 2.3 de l'annexe XVI.

2.22. Amendement 27

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard de cet amendement.

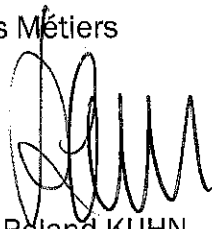
* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 23 mai 2014

Pour la Chambre des Métiers


Tom WIRION
Directeur Général


Roland KUHN
Président

